

- AUX UNIONS DEPARTEMENTALES
- AUX FEDERATIONS NATIONALES

JCM/DP/MAMA

Circulaire n° 174-2016

Secteurs: Marche générale de l'Organisation

Paris, le 2 septembre 2016

<b>Entrée en vigueur des dispositions de la loi « Travail »</b>
---

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, publiée au JO du 9 août dernier, se veut, en principe, applicable à compter du 10 août.

Pour autant, d'une part, certaines dispositions voient leur entrée en vigueur expressément différée et, d'autre part, de nombreuses dispositions sont subordonnées à la parution de décrets d'application.

La ministre du Travail, Myriam El Khomri, s'est engagée sur la promulgation avant la fin de l'année de la quasi-totalité des décrets, dont un grand nombre avant fin octobre.

Selon le Ministère du travail, la plupart des décrets en Conseil d'Etat seront publiés entre octobre et décembre 2016.

Les tableaux ci-dessous ont pour vocation de vous informer de l'application immédiate ou différée de l'ensemble des dispositions de la loi « *Travail* ».

Mais notre détermination à combattre cette loi reste entière et ce n'est pas son adoption définitive qui mettra un frein à notre mobilisation, notamment sur le terrain juridique.

Nous sommes en effet, en train d'étudier les différents recours juridiques qui s'offrent à nous (QPC, cas de salariés, non-conformité à une directive européenne etc...)

DISPOSITIONS	APPLICATION
Refondation du Code du travail (art. 1 <sup>er</sup> )	Application immédiate La commission remet ses travaux au gouvernement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi.
Principe de neutralité (art. 2)	Application immédiate
Lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes (articles 3, 4, 5, 6, 7)	Application immédiate
Durée du travail et congés (art. 8)	Application immédiate sauf dans certains cas où un décret d'application s'avère nécessaire <i>(voir le second tableau pour plus de précisions)</i>
Accords en vue de la préservation ou du développement de l'emploi (art. 22)	Reporté à une date ultérieure car décret d'application nécessaire
Mise à dispositions des locaux syndicaux par les collectivités (art. 27)	Application immédiate
Heures de délégation et droit syndical (art. 28 et 29)	Application immédiate
Expertise CHSCT (art. 31)	Application immédiate
Financement de la formation des DP et DS sur le budget de fonctionnement du CE (art. 33. I)	Application immédiate
Répartition de la contribution de l'employeur aux ASC (art. 34)	Application immédiate
Désignation des conseillers prud'hommes (art. 35)	Application immédiate au prochain renouvellement
Compte personnel d'activité (art. 39)	Entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Plan de formation (art. 40)	Application immédiate
Accompagnement des jeunes vers l'emploi (art. 46)	Entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Droit à la déconnexion (art. 55)	Entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Télétravail (art.57)	Application immédiate Une concertation doit être engagée avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2016 au niveau national et interprofessionnel
Diffusion d'informations syndicales par voie électronique (art. 58. I)	Entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Vote électronique (art. 58. II)	Reporté à une date ultérieure car décret d'application nécessaire
Réseaux de franchisés (art. 64)	Reporté à une date ultérieure car décret d'application nécessaire
Définition du licenciement pour motif économique (art.67)	Entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> décembre 2016
Procédure prud'homale / BCO (art. 68)	Application immédiate
Portage salarial (art. 85)	Application immédiate
Travail saisonnier (art. 86 et 87)	Application immédiate
Transfert d'entreprise et PSE (art. 94)	Application immédiate aux licenciements économiques engagés après la publication de la présente loi
Transfert conventionnel et égalité de traitement (art. 95)	Application immédiate
Santé au travail (art. 102)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inaptitude, reclassement, contestation avis d'inaptitude : application immédiate</li> <li>- Suivi médical individuel : en attente d'un décret d'application</li> </ul>
Détachement des travailleurs/déclaration de détachement (art.105)	Reporté à une date ultérieure car décret d'application nécessaire
Sanction du licenciement nul (art. 123)	Application immédiate

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU TRAVAIL	APPLICATION
Notion de « <i>temps de travail effectif</i> » (art.8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration, pause, habillage et déshabillage, déplacement professionnel, temps de trajet : application immédiate ;</li> <li>- astreintes : en attente d'un décret quant aux modalités d'information des salariés concernés ;</li> <li>- équivalences : en attente d'un décret à défaut d'accord collectif.</li> </ul>
Durées maximales de travail (art.8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps de pause : application immédiate ;</li> <li>- durée quotidienne maximale : en attente d'un décret ;</li> <li>- durée hebdomadaire maximale : en attente d'un décret.</li> </ul>
Durée légale et heures supplémentaires (art.8)	Application immédiate
Aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine, horaires individualisés et récupération des heures perdues (art.8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement du temps de travail : en attente d'un décret à défaut d'accord collectif ;</li> <li>- horaires individualisés : application immédiate ;</li> <li>- récupérations heures perdues : en attente d'un décret à défaut d'accord collectif.</li> </ul>
Conventions de forfait (art.8)	Application immédiate
Travail de nuit (art.8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation par l'IT du dépassement de la durée quotidienne de travail : en attente d'un décret déterminant les modalités ;</li> <li>- consultation du médecin du travail : en attente d'un décret déterminant les modalités ;</li> <li>- dépassement de la durée maximale quotidienne par accord collectif : en attente d'un décret déterminant les modalités ;</li> <li>- mise en place du travail de nuit à défaut d'accord : en attente d'un décret déterminant les modalités.</li> </ul>
Travail à temps partiel et travail intermittent (art.8)	Application immédiate
Repos quotidien (art.8)	Dérogations au repos quotidien subordonnées à la parution de décrets
Jours fériés (art.8)	Application immédiate
Congés payés (art. 8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Début de la période de référence pour l'acquisition des congés à défaut d'accord : en attente d'un décret ;</li> <li>- caisse de congés payés : en attente de décrets.</li> </ul>
Congés d'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale (art.9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés pour événements familiaux : le différend est porté devant le CPH dans des conditions déterminées par décret ;</li> <li>- congé de solidarité familiale : le différend est porté devant le CPH dans des conditions</li> </ul>

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU TRAVAIL	APPLICATION
	déterminées par décret. Les modalités de fractionnement du congé sont définies par décret ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de proche aidant : en attente de décrets déterminant les conditions d'application du paragraphe (« <i>ordre public</i> »). En attente d'un décret à défaut d'accord collectif ;</li> <li>- congé sabbatique : en attente d'un décret à défaut d'accord collectif ;</li> <li>- congé mutualiste de formation : en attente d'un décret déterminant les modalités d'application ;</li> <li>- etc.</li> </ul>
Congé pour la création ou la reprise d'entreprise (art.9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le différend est porté devant le CPH dans des conditions déterminées par décret ;</li> <li>- délai de réponse de l'employeur fixé par décret ;</li> <li>- en attente de décrets à défaut d'accord collectif.</li> </ul>
Protection maternité (art. 10)	Application immédiate
Compte épargne-temps (art.11)	En attente d'un décret pour la mise en place d'un dispositif de garantie à défaut d'accord.
Sécurisation des conventions de forfait (art.12)	Application immédiate

DISPOSITIONS RELATIVES A LA NEGOCIATION COLLECTIVE	
<b>Méthode de négociation (art. 16)</b> Faculté de négocier des accords de méthode fixant les bonnes pratiques en matière de négociation	Application immédiate
<b>Préambule (art. 16)</b> Obligation d'insérer un préambule dans les accords collectifs	Application immédiate
<b>Durée (art. 16)</b> Fixation de la durée des accords à 5 ans, en l'absence de stipulation conventionnelle	Application immédiate
<b>Publicité (art. 16)</b> Publication des accords collectifs sur une base de données rendue publique	Application reportée à une date ultérieure : aux accords conclus à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 + décret d'application nécessaire
<b>Dénonciation (art. 17)</b>	Application à compter de la date où les accords dénoncés cessent de produire leurs effets, y compris si

<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
Possibilité de négocier un accord de substitution dès le début du préavis de négociation	la date de dénonciation est antérieure à la publication de la loi
<b>Mise en cause (art. 17)</b> Possibilité d'anticiper la négociation d'un accord de substitution en cas de mise en cause d'un accord collectif	Application à compter de la date où les accords mis en cause cessent de produire leurs effets, y compris si la date de mise en cause est antérieure à la publication de la loi
<b>Révision (art. 17)</b> Signature des avenants de révision dépendante des dates d'entrée en vigueur des conditions de validité des accords collectifs	Application nécessitant une mesure réglementaire du gouvernement
<b>Négociation en l'absence de délégués syndicaux (art. 18)</b> Assouplissement des règles de négociation avec les élus non mandatés	Application immédiate
<b>CCE/Comités d'établissements (art. 18)</b> Possibilité de définir par accord l'ordre et les délais des consultations CCE/comités d'établissements	Application immédiate
<b>Règles de validité des accords et avenants de révision (art. 21)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accords collectifs majoritaires (signé à 50% ou 30% + référendum) en matière préservation ou développement de l'emploi : application immédiate <b>MAIS</b> décrets d'application nécessaires sur certains points ;</li> <li>- Accords collectifs majoritaires portant sur la durée du travail, les repos et les congés : entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;</li> <li>- Accords collectifs majoritaires portant sur toute autre matière (sauf accord de maintien de l'emploi, de la loi sécurisation) : 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;</li> <li>- conditions de la consultation des salariés en cas d'accord collectif non signé à 50% : application nécessitant une mesure réglementaire du gouvernement.</li> </ul>
<b>Groupe/Entreprise (art. 23)</b> Règles d'articulation entre les accords conclus à différents niveaux	Application immédiate

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA NEGOCIATION COLLECTIVE

<p><b>Ordre public conventionnel de branche (art. 24)</b></p> <p>Engagement d'une négociation de branche portant sur la définition de l'ordre public conventionnel applicable dans la branche</p>	<p>Application immédiate et dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi</p>
<p><b>Formation (art. 33. II)</b></p> <p>Formation des acteurs de la négociation collective</p>	<p>Application nécessitant une mesure réglementaire du gouvernement</p>
<p><b>TPE/PME (art. 63)</b></p> <p>Possibilité pour branches de négocier des accords-types que les petites entreprises pourront appliquer directement</p>	<p>Application immédiate</p>

### Bilans et rapports

THEME	MODALITES LEGALES PREVUES	ECHEANCES
<p><b>Rapport sur les voies de valorisation et de promotion du dialogue social</b></p> <p>(plus particulièrement relatif à une meilleure articulation des instances consultatives actuelles, une meilleure définition de leurs missions et l'amélioration du cadre et de la méthode de la négociation interprofessionnelle).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le Gouvernement</li> <li>- notamment en identifiant des actions de pédagogie à destination du grand public. Ce rapport.</li> </ul>	<p>Au plus tard le 31 décembre 2016</p>
<p><b>Rapport sur la publicité des accords collectifs</b></p> <p>(sur l'application du nouvel article L. 2231-5-1 du code du travail)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le Gouvernement</li> <li>- Qui remet au Parlement</li> </ul>	<p>Avant le 30 septembre 2018</p>
<p><b>Bilan sur la mise en œuvre des nouvelles règles de validité des</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le Gouvernement</li> <li>- Qui remet au Parlement</li> </ul>	<p>Au plus tard le</p>

Bilans et rapports		
THEME	MODALITES LEGALES PREVUES	ECHÉANCES
<b>accords d'entreprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Après concertation avec les OS de salariés et les OP d'employeurs représentatives aux niveaux interprofessionnel et multiprofessionnel,</li> <li>- Et avis de la CNNC</li> </ul>	31 décembre 2018
<b>Bilan qualitatif sur l'état du dialogue social en France, faisant notamment état de sa dimension culturelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le Gouvernement</li> <li>- Qui remet au Parlement</li> <li>- Fait sur la base des travaux réalisés par le CESE</li> </ul>	Tous les cinq ans

Concernant toutes les dispositions d'application directe, si vous avez des remontées, des questionnements, faites-les nous parvenir.

Amitiés syndicalistes

**Marie-Alice MEDEUF ANDRIEU**

Secrétaire Confédérale

**Didier PORTE**

Secrétaire Confédéral

**Jean-Claude MAILLY**

Secrétaire Général